

Recevabilité d'une déclaration préalable

Fiche conseil n°2
Série Procédures administratives



Direction Régionale des Affaires
Culturelles Rhône-Alpes

STAP

STAP 69

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine

DRAC Ain
Ardèche
Drôme
Isère
Loire
Rhône
Savoie
Haute-Savoie

Les pièces à fournir (cerfa n°13702*02, n°13703*02 ou n°13404*02)

DP1. : Un plan de situation du terrain (Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme)

- * accessible sur le site internet du STAP : http://www.culture.gouv.fr/culture/sites/sdaps/sdap69/Protections/Accueil_Protections.htm avec en zone rurale, une échelle de l'ordre du 1/20 000 ou 1/25 000 avec en zone urbaine, une échelle de l'ordre du 1/2 000 ou du 1/5 000 (par exemple extrait du plan local d'urbanisme ou de plan cadastral)
- * Indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (pièces DP7 et DP8) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue.



Plan cadastral

DP2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme)

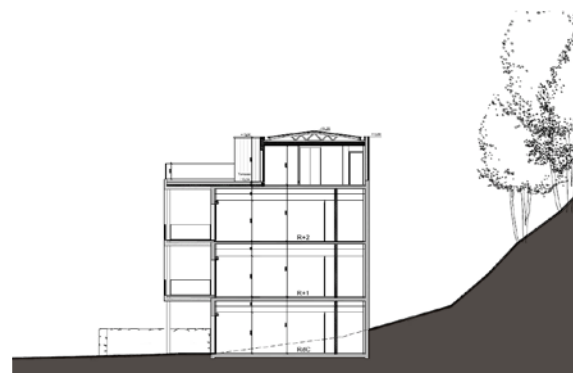
- * indiquer échelle / orientation / cotes en longueur, largeur et hauteur / cotes altimétriques ou courbes de niveau
- * faire apparaître l'état du terrain avant et après travaux :
- bâtiments existants sur le terrain avec leurs dimensions et leur emplacement exact ;
- bâtiments à construire avec leurs dimensions et leur emplacement exact projeté ;
- parties du terrain qu'il est prévu de creuser pour réaliser le projet ;
- arbres existants, s'il y en a, en indiquant ceux qui seront maintenus et ceux qui seront supprimés ;
- les arbres qui doivent être plantés ;
- précisions sur les clôtures existantes et projetées
- emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel



Exemple de plan masse du projet

DP3. Un plan en coupe du terrain et de la construction (Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme)

- profil du terrain avant et après travaux ;
- implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain permettant d'apprécier l'impact des travaux sur le sous-sol
- faire apparaître les cotes de niveau du terrain avant et après les travaux projetés.



Plan de coupe sur bâti et terrain

DP4. Les plans des façades et des toitures (Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme)

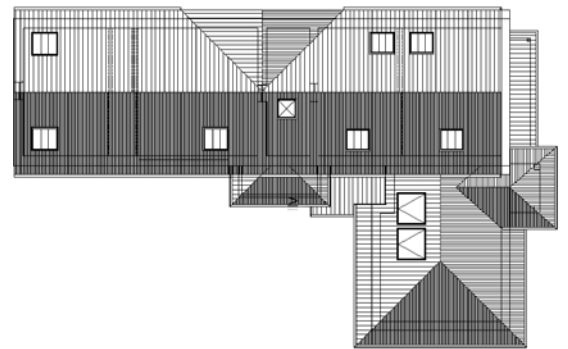
* Echelle (1/100° recommandé) précisant l'aspect général des façades et des toitures des constructions concernées par le projet. Fournir le plan de toutes les façades des constructions, qu'elles aient ou non des ouvertures.

* Faire apparaître la composition d'ensemble de chaque façade, la répartition des matériaux et leurs aspects, les éléments de décors (tels que les moulures ou les corniches), les portes, les fenêtres, les cheminées et plus généralement tout ce qui se voit de l'extérieur.

* En cas de modification les façades de bâtiments existants, représenter l'état initial des façades et des toitures (à la date de dépôt du dossier) et l'état futur (pour une meilleure lisibilité, faire deux plans distincts).



Plan de façade



Plan des toitures

DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction si votre projet le modifie (Art. R. 431-36 c) du code de l'urbanisme)

* Permet d'apprécier l'aspect extérieur de la construction, une fois les modifications envisagées réalisées ; faire apparaître les modifications projetées

* Différentes techniques possibles :

- photomontage : à partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou à partir d'un croquis du projet, réaliser une vue du projet dans son environnement lointain
- perspective, axonométrie...

DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme)

* Permet d'apprécier comment le projet se situe par rapport aux autres constructions avoisinantes et aux paysages.

* Différentes techniques possibles :

- photomontage : à partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, réaliser une vue du projet dans son environnement lointain
- perspective, axonométrie...



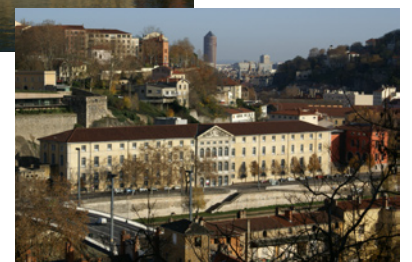
Représentation du projet

DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme)

Photographie qui doit permettre de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains qui les jouxtent immédiatement. Attention : fournir une photographie et non une photocopie de la photographie originale.

* en zone urbaine, montrer la façade des constructions avoisinantes, les arbres existants...

* en zone rurale, montrer le terrain et les terrains voisins, les arbres et la végétation existante.



Photographies proche et lointaine

DP8. Une ou plusieurs photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme)

l'urbanisme)

Photographie qui doit permettre de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains avoisinants. Attention : fournir une photographie et non une photocopie de la photographie originale

* en zone urbaine, montrer l'aspect général de la rue, des espaces publics, des façades.

* en zone rurale, montrer le paysage environnant.

Si le projet porte sur des travaux, installations et aménagements

DP9. Un plan sommaire des lieux (Art. R 441-10 b) du code de l'urbanisme)

Permet d'avoir une vision précise de l'état actuel du terrain (avant la réalisation du projet)

Doit faire apparaître l'état initial du terrain et les bâtiments de toute nature existant sur celui-ci

DP10. Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions (Art. R 441-10 c) du code de l'urbanisme)

Permettent d'apprécier l'intégration du projet d'aménagement par rapport au terrain et d'indiquer les divisions éventuelles projetées

• Le croquis doit représenter l'aménagement projeté et permet de vérifier sa bonne insertion.

• Le plan coté dans les trois dimensions complète la description du projet envisagé par son adaptation au terrain et l'indication des divisions éventuelles.

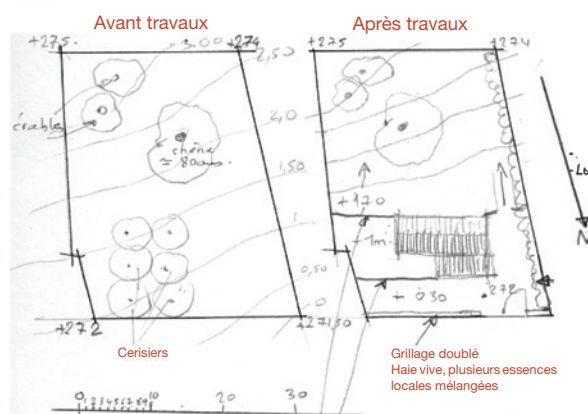
Si le projet porte sur des travaux dans un MHIS, dans un immeuble adossé à un MHC, dans un immeuble situé en secteur sauvegardé, en abords de MH ou en ZPPAUP

DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux (Art. R. 431-14 du code de l'urbanisme)

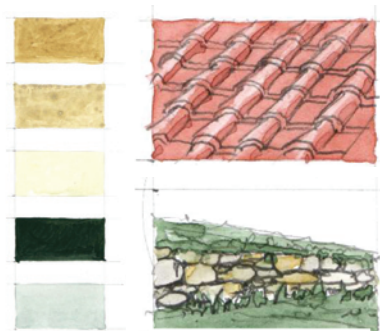
• Quels sont les matériaux et les couleurs des constructions ?

Indiquer la nature globale des matériaux envisagés pour votre projet (terre cuite, verre, bois...).

Au titre du secteur protégé, préciser la nature des matériaux, leur couleur par le biais d'échantillons originaux, et la façon exacte dont les travaux seront mis en oeuvre (modalités d'exécution, détails). Préciser par exemple s'il s'agit **de terre cuite** naturelle ou synthétique, de matériau collé, enduit ou agrafé...



Plans



Matériaux et couleurs du projet

